



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الديمقَراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		STRANGER		DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an		
édition originale	80 DA	50 DA	80 DA		Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
édition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (taux d'expédition en sus)		7, 9, et 13, Av. A. Benbarkat - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3206-50 ALGER

édition originale, le numéro : 1 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 3 dinars - Numéro des années antérieures : 1,50 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de faire les dernières demandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars le signe.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 7 octobre 1978 portant nomination d'un chef de bureau, p. 806.

Arrêtés des 23 août, 13 septembre, 5, 7, 9, 10, 22, 23, 25 et 28 octobre, 7 et 8 novembre 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 806.

Arrêté du 9 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des administrateurs, p. 809.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 21 novembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 07/78 du 10 juillet 1978 de l'assemblée populaire de wilaya de Tiarét relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'imprimerie, p. 811.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 29 novembre 1978 désignant les membres du comité médical central institué à l'article 7 du décret n° 66-144 du 2 juin 1966 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et à l'organisation des comités médicaux, p. 811.

SOMMAIRE (suite)

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 27 novembre 1978 portant nomination des membres du comité d'orientation de l'office des publications universitaires, p. 812.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 29 novembre 1978 portant création d'agences postales, p. 812.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 3 décembre 1978 relatif aux prix des repas servis dans les établissements de tourisme relevant du secteur public, p. 812.

Arrêté interministériel du 3 décembre 1978 relatif aux prix des repas servis dans les établissements de tourisme, p. 814.

Arrêté du 3 décembre 1978 relatif aux prix des repas servis dans les restaurants non classés, p. 816.

Décision du 16 novembre 1978 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1978, utilisées pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 816.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté du 19 novembre 1978 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme, p. 820.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté du 30 novembre 1978 portant composition des commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires du secrétariat d'Etat au plan, p. 820.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté interministériel du 7 octobre 1978 portant nomination d'un chef de bureau.

Par arrêté interministériel du 7 octobre 1978, M. Khated Ramla, administrateur de 9ème échelon est nommé en qualité de chef de bureau d'études au secrétariat général du ministère des moudjahidines.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration de 90 points, non soumise à retenue pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Arrêtés des 23 août, 13 septembre, 5, 7, 9, 10, 22, 23, 25 et 28 octobre, 7 et 8 novembre 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs

Par arrêté du 23 août 1978, M. Hassane Yassine est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 13 mai 1977.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Abdelkrim Daïdi est reclasse dans le corps des administrateurs au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er septembre 1975.

Par arrêté du 13 septembre 1978, M. Boualem Lamali est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1975.

Par arrêté du 13 septembre 1978, M. Mohamed El-Hadi Abderrahmane, est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 2ème échelon, indice 345 à compter du 30 juin 1976 et conserve un reliquat de 1 an.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Abdellah Mehennaoui est reclassé au 6ème échelon, indice 445, à compter du 14 novembre 1975.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Rabah Hami est reclassé au 3ème échelon du corps des administrateurs, indice 370, à compter du 1er septembre 1975, et conserve à cette même date un reliquat d'un (1) an.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Habib El Gharbi Khelafa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Abdelkader Bendjaballah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed Hadj Bekkis est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, Melle Yamina Bali est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affectée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Saâda Derkaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed Ras-Lain est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Said Bencheikh est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed Boumeshal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed El-Hafed Tidjani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Ali-Ahmed Azzouz est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Smail Behaz est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 29 septembre 1977.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Redouane Mehamadji est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Driss Gouai, est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 23me échelon, indice 345, à compter du 2 janvier 1977.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Aoued Bennama, administrateur stagiaire est révoqué de ses fonctions, pour abandon de poste, à compter du 1er décembre 1976.

Par arrêté du 5 octobre 1978, Melle Cherifa Bousmaha, est titularisée dans le corps des administrateurs, et rangée au 2ème échelon, indice 345, à compter du 12 juillet 1977, et conserve à cette même date, un reliquat d'un an.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed Gazem, est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 5 septembre 1977.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Brahim Ouchfoun, est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 3 novembre 1976.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed Zetili, est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 3 novembre 1976.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed Ouahcène Oussédik est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1972.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Khaled Bioud, est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 3 novembre 1976.

Par arrêté du 7 octobre 1978, les dispositions de l'arrêté du 10 août 1971 sont modifiées ainsi qu'il suit : M. Said Gana est reclasse au 7ème échelon du corps des administrateurs, indice 470, et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

M. Said Gana est promu dans le corps des administrateurs au 8ème échelon, indice 495, à compter du 31 décembre 1970, au 9ème échelon, indice 520, à compter du 31 décembre 1973, et au 10ème échelon, indice 545, à compter du 31 décembre 1977.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Mebarek Kouri, est promu, dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Ahmed Ali Ghozali, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 23 janvier 1977, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 11 mois et 8 jours.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Abdelaziz Boudjaf, est promu, dans le corps des administrateurs au 6ème échelon, indice 445, à compter du 11 août 1977, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 4 mois et 11 jours.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Ahmed El Ghazi, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er juillet 1976, et conserve au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 7 octobre 1978, Boudkhil Gheffari, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 9ème échelon, indice 520, à compter du 1er mars 1973 et au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er mars 1977, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Mohamed Cherifi, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er juillet 1976, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 4 jours.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Abdelhalim Benyellès est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 9 novembre 1976, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 4 mois et 22 jours.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Mustapha Benzaza, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 7ème échelon, indice 520, à compter du 24 août 1977, et conserve au 31 décembre 1977 un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 7 jours.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Mustapha Meghraoui, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er juillet 1975, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 5 mois.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Chérif Kharoubi, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 9ème échelon, indice 520, à compter du 31 juillet 1975, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 5 mois et 27 jours.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Mohamed Rachid Merazi est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 23 octobre 1976, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 2 mois et 7 jours.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Ali Boukikaz, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er septembre 1977, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Abdelaziz Boulekroun est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 15 septembre 1974, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 3 mois et 16 jours.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Chabane Benakezouh, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er septembre 1977, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Mohamed El-Bachir Omrane est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 3 février 1976.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Abdelaziz Madoui, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er septembre 1975, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 4 mois.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Mahfoud Lacheb est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté à la Présidence de la République.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Mohamed Aberkane Ouali est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 13 juin 1978.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Dahou Ould Kablia est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er avril 1977, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Essaid Zemmache est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 5 décembre 1977.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Amar Aliouane est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1977.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Missoum Sbih est promu, dans le corps des administrateurs au 9ème échelon, indice 520, à compter du 31 mars 1978, et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 9 octobre 1978, M. Abdelaziz Kazi-Tani est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er septembre 1978, et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 9 octobre 1978, Melle Fatma Bouhouita Guermach est intégrée et titularisée en qualité d'administrateur de 1er échelon, indice 320, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 23 jours.

Par arrêté du 10 octobre 1978, M. Abdelghani Zouani est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 11 juin 1978, et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 20 jours.

Par arrêté du 22 octobre 1978, M. Ahmed Lekehal est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 10 juin 1977.

Par arrêté du 22 octobre 1978, M. El-Hachemi Hamdikène est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er septembre 1977, et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 23 octobre 1978, M. Arezki Ayoub est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 25 octobre 1978, M. Mohamed Khadraoui est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 15 mai 1978.

Par arrêté du 28 octobre 1978, Melle Wahiba Aslaoui est titularisée dans le corps des administrateurs, et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, Melle Asmahane Zoulikha Kahouadji est titularisée dans le corps des administrateurs, et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 16 octobre 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, Melle Zohra Goual est titularisée dans le corps des administrateurs, et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, Melle Fafa Goual est titularisée dans le corps des administrateurs, et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Mohamed El Hadi Hanachi est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Abdelkader Charef est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er janvier 1974.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Mohand Haïssi est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Ali Zeroual est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 2 février 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Tayeb Mahdjoub est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Mustapha Bouchareb est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Abdelkader Bénayada est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 3 novembre 1976.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Dris Belarouci est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1975.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Badereddine Amrane est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er septembre 1977, et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 28 octobre 1978, Melle Karima Meziane est titularisée dans le corps des administrateurs, et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, Melle Fetouma Benrahmoun est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affectée au ministère de l'énergie et des industries pétro-chimiques.

Par arrêté du 28 octobre 1978, Mme. Djamilia Attaf est titularisée dans le corps des administrateurs, et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Seghir Atif est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 17 juillet 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Sadek Djahel est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Abdelhalim Touafik est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Rafik Alloui est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon indice 320, à compter du 1er mars 1978.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Madani Abdelladim est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 10 avril 1976.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Salah-Eddine Baghdadi est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 15 février 1978.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Rabah Bellatréche est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er mars 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Rachid Bouzar est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 18 décembre 1975.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Miloud Abdoun est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 17 mars 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Belkacem Ghitri est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er mars 1978.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Mohamed Essaid Derrouicne est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er août 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Harene Yaïche est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 7 novembre 1978 M. Ziad Bounab est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 7 novembre 1978, Melle Malika Ayçi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affectée au ministère des finances.

Par arrêté du 7 novembre 1978, M. Larbi Chachou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 7 novembre 1978, M. Ahmed Arbiche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 8 novembre 1978, M. Kaddour Nouicer est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Arrêté du 9 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des administrateurs.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 portant statut particulier des administrateurs, modifié notamment par le décret n° 78-210 du 30 septembre 1978 ;

Vu le décret n° 68-95 du 25 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ;

Arrête :

Article 1er. — La direction générale de la fonction publique organise un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des administrateurs.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 130

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours, ayant accompli à cette date cinq (5) années de services effectifs en qualité d'attaché d'administration.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par année de participation à la guerre de libération nationale et par enfant à charge sans que le maximum n'excède 16 ans pour le 1er cas et 5 ans pour le second.

Par ailleurs l'ancienneté durant laquelle les intéressés ont exercé en qualité d'attaché d'administration diminuée de 5 ans peut être prise en compte pour le recul de la limite d'âge.

Art. 5. — Les bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation,
- un extrait d'acte de naissance ou fiche familiale d'état civil,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination et de titularisation,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation,
- 2 photos d'identité,
- une fiche dossier fournie par l'administration,
- 2 enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat,
- éventuellement, un extrait des registres communaux de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 7. — Le concours comprend quatre (4) épreuves écrites admissibilité une épreuve orale d'admission portant sur le programme joint en annexe et une épreuve facultative de langues étrangères.

1^e) Epreuves écrites d'admissibilité :

- a) Une épreuve de culture générale, durée : 5 heures coefficient : 5 ;
- b) Une épreuve de droit public, durée : 4 heures, coefficient : 4 ;
- c) Une épreuve de rédaction d'un document, durée : 5 heures, coefficient : 6 ;
- d) Une épreuve de langue nationale, durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

2^e) Epreuve orale d'admission :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury, coefficient 4.

3^e) Epreuve facultative de langues étrangères : Pour les candidats composant en langue nationale, durée : 1 heure, coefficient : 1.

Seules les notes supérieures à 10/20 sont prises en considération.

Art. 8. — Les dossiers de candidature prévus par l'article 6 du présent arrêté doivent être adressés à l'inspection de la fonction publique installée au niveau de chaque wilaya pour les candidats des wilayas et communes.

Pour l'administration centrale, ces dossiers devront être adressés à la direction générale de la fonction publique, sous-direction des examens et concours.

Art. 9. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 janvier 1979.

Art. 10. — La liste des candidats au concours est arrêtée par la direction générale de la fonction publique ; elle est publiée par voie d'affichage au siège de l'administration centrale et des inspections de la fonction publique.

Art. 11. — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 24 février 1979 au siège de l'école nationale d'administration (ENA), 13, chemin Abdelkader Gadouche, Hydra, Alger.

Art. 12. — Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites d'admissibilité seront convoqués individuellement pour subir les épreuves orales.

Art. 13. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique sur proposition du jury prévu par l'article 14.

Ladite liste est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 14. — Le jury prévu à l'article 13 ci-dessus est composé comme suit :

- le directeur général de la fonction publique, président,
- le directeur de l'école nationale d'administration,
- le directeur des statuts et des emplois publics,
- le directeur de l'application et des contrôles,
- le sous-directeur des examens et concours,
- le chef du bureau des examens,
- deux (2) représentants du personnel siégeant au sein de la commission paritaire du corps des administrateurs.

Art. 15. — Les candidats admis sont nommés en qualité d'administrateurs stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins des services.

Art. 16. — Les candidats déclarés définitivement admis sont tenus de rejoindre les postes qui leurs seront désignés

Tout candidat qui n'aura pas rejoint son poste ou n'ayant pas fourni une excuse valable dans un délai d'un mois au plus tard après notification de son affectation perd le bénéfice du concours.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1978.

Abdelmadjid ALAHOUUM.

A N N E X E**PROGRAMME DU CONCOURS POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ADMINISTRATEURS****A — EPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ.****1^e) Epreuve de culture générale :**

- Les grands courants de la pensée contemporaine.
- Les grands problèmes politiques contemporains et l'évolution des relations internationales
- Le nouvel ordre économique international
- Le tiers-monde
- Le non-alignement
- Culture et civilisation dans le monde actuel
- L'islam dans le monde moderne
- Le mouvement national et la lutte de libération nationale
- La révolution algérienne et sa place dans le monde
- Les problèmes du développement économique et social en Algérie

— Les traits spécifiques de la révolution algérienne (Charte nationale, gestion socialiste des entreprises, révolution agraire...).

2^e) Epreuve de droit public :**A — DROIT CONSTITUTIONNEL****a) L'Etat algérien : Nature, forme et contenu**

- Organes du Gouvernement : rôle et fonctionnement
- Participation des citoyens : Parti, organisations des masses
- Les rapports Parti-Etat définis par la Charte nationale et la Constitution.

b) Les grands régimes politiques contemporains :

— Les principaux types de régime : Grande Bretagne, France, USA, URSS, Yougoslavie, Suisse.

B — DROIT ADMINISTRATIF**a) L'organisation administrative :**

Décentralisation et déconcentration : Collectivités locales et circonscriptions administratives : wilayas, dairas, communes, établissements et organismes publics.

— L'action administrative :

Actes administratifs, police administrative, notion de service public et d'utilité publique, contrats, responsabilité administrative et contentieux.

Les modes d'acquisition des biens par l'administration (nationalisation, expropriation, réquisition).

b) La fonction publique :

Les principes du statut général du 2 juin 1966. Le déroulement de la carrière : Droits et obligations des fonctionnaires. La notion de statut particulier.

c) Le statut général du travailleur :

- Les principes du statut général du travailleur
- Droits et obligations du travailleur
- Les relations du travail
- La rémunération du travail
- La promotion et la protection sociales du travailleur.

C — DROIT FINANCIER ET FISCAL

Les finances publiques : Notions générales, les dépenses publiques et les différentes sources des recettes budgétaires.

Le budget : L'aspect économique du budget : son rôle, le problème de l'équilibre budgétaire.

D — DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**a) Les relations internationales.****b) Les organisations internationales :**

- L'ONU et les institutions des nations unies
- Les autres organisations internationales
- Les organisations régionales (OUA, Ligue arabe)
- La coopération internationale.

3°) Epreuve de rédaction d'un document :

Rédaction d'un document administratif (texte, instruction ou circulaire) à partir d'un dossier choisi se rapportant à un problème précis de droit constitutionnel, de droit administratif ou de droit financier.

4°) Epreuve de langue :

— Une épreuve de langue nationale pour les candidats ayant composé en langue française.

— Une épreuve facultative de langues étrangères au choix du candidat ; seules les notes supérieures à 10/20 sont prises en considération.

B — EPREUVE ORALE.

Expose d'un quart d'heure, suivi d'une discussion avec le jury, après une demi-heure de préparation sur un thème de réflexion tiré d'une citation d'un auteur : homme politique juriste ou économiste, et se rapportant aux grands problèmes actuels de l'Algérie ou du monde.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 21 novembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 07/78 du 10 juillet 1978 de l'assemblée populaire de wilaya de Tiaret relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'imprimerie.

Par arrêté interministériel du 21 novembre 1978, est rendue exécutoire la délibération n° 07-78 du 10 juillet 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'imprimerie.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 29 novembre 1978 désignant les membres du comité médical central institué à l'article 7 du décret n° 66-144 du 2 juin 1966 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et à l'organisation des comités médicaux.

Par arrêté du 29 novembre 1978, la composition du comité médical central institué à l'article 7 du décret n° 66-144 du 2 juin 1966 susvisé est ainsi fixée :

I — PRÉSIDENT : Docteur Mohamed Mostefa Benhassine, au titre de la direction générale de la santé, ou son représentant.

II — MEMBRES :**A — Section « tuberculose ».****1°) Membres titulaires :**

- Docteur Nour Oussedik, président de la section,
- Docteur Pierre Chaulet,
- Docteur Djilali Larbaoui.

2°) Membres suppléants :

- Docteur Nadia Ait-Khaled,
- Docteur Mohamed Mostafa Boulahbal,
- Docteur Mohand Rachid Hannachi.

B — Section « maladies mentales ».**1°) Membres titulaires :**

- Docteur Bachir Ridouh, président de la section,
- Docteur Abdelhamid Grabs,
- Docteur Farid Kacera.

2°) Membres suppléants :

- Docteur Mohamed Abdelfettah Bakiri,
- Docteur Belkacem Bensmaïl,
- Docteur Maamar Benali.

C — Section « affections cancéreuses ».**1°) Membres titulaires :**

- Docteur Moulay Ahmed Merioua, président de la section,
- Docteur Abdelkrim Allouache,
- Docteur Pierre Colonna.

2°) Membres suppléants :

- Docteur Hacène Réda Ben-Semmane,
- Docteur Mohand Arezki Dahmane,
- Docteur Kamel Daoud.

D — Section « poliomyalgie ».**1°) Membres titulaires :**

- Docteur Zouhir Yagoubi, président de la section,
- Docteur Abdelouahab Dif,
- Docteur Mahfoud Benhabiles.

2°) Membres suppléants :

- Docteur Badia Benhabyles, née Chaïb,
- Docteur Aïtib Gana, née Paquey,
- Docteur Yahia Guidoum.

Les membres du comité médical central ci-dessus désignés sont nommés pour une période de deux (2) années.

Le secrétariat du comité médical central est assuré par la sous-direction des professions médicales au ministère de la santé publique.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 27 novembre 1978 portant nomination des membres du comité d'orientation de l'office des publications universitaires.

Par arrêté du 27 novembre 1978, la liste des membres composant le conseil d'orientation de l'office des publications universitaires est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ANNEXE

Liste des membres du conseil d'orientation de l'office des publications universitaires

a) Représentant le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président :

MM. Mahdi Bensmaïne, directeur des enseignements.

b) Les recteurs des universités :

Benali Benzaghoul, directeur de l'USTA

Hassan Lazreg, recteur de l'USTO

Boukhelaf Talahit, recteur de l'université d'Oran,

Rachid Touri, recteur de l'université d'Alger,

Kada Allab, recteur de l'université de Annaba,

c) Représentants des enseignants :

MM. Driss Chabou, professeur en sciences de l'éducation et vice-recteur chargé de la pédagogie à l'université d'Alger.

Taleb Meriane, maître de conférence en sociologie, université Alger,

Boulaïd Doudou, professeur à l'institut de langue littérature, arabe, université d'Alger,

Ahmed Mahiou, professeur de droit université d'Ager,

Mohamed Zitouni, professeur mathématiques USTA

Abdelhamid Chitour, chargé de cours école polytechnique, Taleb Bendiab,

Abdelmalek Mortad, chargé de cours langue et littérature arabe université d'Oran,

Bouziane Semmoud, chargé de cours sciences de la terre université d'Oran,

Faouzi Benhabib, chargé de cours physique université d'Oran,

Mohamed Benabderrahmane, professeur de l'institut des sciences médicales université de Constantine,

Messaoud Laïd, chargé de cours sciences sociales, université de Constantine,

Yazid Chetouani, chargé de cours en sciences exactes université de Constantine.

d) Représentant le personnel de l'office des publications universitaires :

Mme Zerguine Fouzia,

MM. Farouk Sahraoui

M'Hamed Seddi.

e) M. Saïdi, directeur des arts et lettres, représentant du ministère de l'information et de la culture.

f) Belhamissi, directeur de l'institut pédagogique national, représentant du ministère de l'éducation.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 29 novembre 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 29 novembre 1978, est autorisée, à compter du 2 décembre 1978, la création de six (6) établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Bounoura	Agence postale	Ghardaïa	Ghardaïa	Ghardaïa	Laghoutat
Béni Isguen	>	>	>	>	>
Dala Ben Dahoua	>	>	>	>	>
Mélikia	>	>	>	>	>
Baâli	>	Téniet El Abed	Téniet El Abed	Arris	Batna
Aïn Féradja	>	Theniet El Had	Khemisti	Theniet El Had	Tiaret

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 3 décembre 1978 relatif aux prix des repas servis dans les établissements de tourisme relevant du secteur public.

Le ministre du commerce et

Le ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 66-114 du 12 mai 1966 relatif aux produits et aux services placés sous le régime de l'homologation des prix ;

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant fixation des normes de classement des hôtels et des restaurants de tourisme ;

Sur proposition du directeur des prix du ministère du commerce et du directeur de la réglementation et des contrôles du ministère du tourisme ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les prix maxima des repas servis dans les restaurants de tourisme relevant du secteur public sont fixés comme suit :

- Restaurants classés dans la catégorie luxe : 4 et 5 étoiles prix libres ;
- Restaurants classés dans la catégorie 3 étoiles : 32 DA
- Restaurants classés dans la catégorie 2 étoiles : 26 DA
- Restaurants classés dans la catégorie 1 étoile : 20 DA

Les prix ainsi fixés s'entendent toutes taxes et services compris.

Art. 2. — La composition des repas visés à l'article 1er doit être conforme aux menus types annexés au présent arrêté.

Les menus servis au déjeuner et au dîner doivent varier obligatoirement.

En cas de défection d'un plat prévu aux menus, celui-ci doit être rayé et remplacé par un autre similaire figurant sur la carte.

Art. 3. — Les prix des repas entrant dans les prix des pensions et demi-pensions, sont déterminés en opérant sur les prix licites applicables à la clientèle de passage, un abattement de 26 %.

Art. 4. — Les prix des plats et portions à la carte dans chacun des établissements visés à l'article 1er peuvent être librement établis.

Toutefois, les prestataires de services sont tenus d'adresser à la direction des prix du ministère du commerce en 3 exemplaires les barèmes des prix pratiqués (menu et carte pour les restaurants de luxe, carte pour les autres établissements) ; un exemplaire sera restitué après visa.

Ce document devra être conservé et présenté à toute demande des agents chargés du contrôle de l'application de la réglementation des prix.

Art. 5. — Les prix limites des bières et des boissons non alcoolisées servies à l'occasion d'un repas, sont déterminés, par application aux prix d'achat d'une marge bénéficiaire limitée au taux de 100 %.

Art. 6. — Les établissements visés à l'article 1er doivent obligatoirement tenir à la disposition de la clientèle :

- Un menu prévu pour la catégorie ;
- Du vin de consommation courante dont le prix doit être mentionné sur le menu ;
- Une carte des boissons portant indication des prix correspondants.

Art. 7. — Au titre de la publicité des prix, l'affichage des menus types à prix fixés, doit s'effectuer au moyen d'un panonceau lisible dont les dimensions ne peuvent être inférieures à 0 m, 35 X 0 m, 25, apposé à l'entrée de l'établissement et à la vue du public. Une note détaillée, avec en-tête de l'établissement, doit être remise au client au moment du paiement.

Art. 8. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté interministériel, sont abrogées.

Art. 9. — Le directeur des prix du ministère du commerce et le directeur de la réglementation et des contrôles du ministère du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 décembre 1978.

Le ministre du commerce,
M'Hamed YALA,

Le ministre du tourisme,
Abdelghani AKBL.

A N N E X E

ETAT DES MENUS TYPES

I — Restaurants de 1ère catégorie - 3 étoiles.

(Carte libre)

Composition du menu à 32 DA

Menu type 1

Hors d'œuvres :

- Buffet d'hors d'œuvre
- Légumes à la Grecque
- Bourrek traditionnel

Entrées :

- Galantine de volaille
- Omelettes diverses
- Raie au beurre noir

Viandes :

- Entre-côte bordelaise
- Suprême de volaille
- Mutton chops tyrolienne

Légumes :

- Pomme pont neuf
- Riz pilaw
- Oignons frits, tomate concassée

Entremets :

- Crêpes
- Tartes à l'orange
- Corbeille de fruits.

Menu type 2 :

Hors d'œuvres :

- Chorba algérienne
- Tomate monégasque
- Hors d'œuvre varié

Viandes :

- Pâté de foie
- Oeufs brouillés portugais
- Espadon meunière
- Picatta milanaise
- Dolma algéroise
- Filet de merlan pané

Légumes :

- Nouille en sauce
- Courgette sautée
- Pomme à l'anglaise

Entremets :

- Coupe de fruits au sirop
- Clafoutis
- Glaces panachées.

II — Restaurants de 2ème catégorie - 2 étoiles.

(Carte libre)

Composition du menu à 26 DA

Menu type 1 :

Hors d'œuvres :

- Assiette de crudités
- Pieds d'agneau grébiche
- Allumettes aux anchois

Entrées :

- Brik tunisienne
- Spaghettis gratinés
- Vol au vent financier

Viandes :

- Cervelle d'agneau meunière
- Chevitha djedj
- Rôti de veau

Légumes :

- Pommes vapeur
- Tomates provençales
- Haricots verts

Entremets :

- Choux à la crème
- Crème caramel
- Fruits de saison.

Menu type 2 :**Hors d'œuvres :**

- Soupe à l'oignon
- Harira oranaise
- Hors d'œuvre riche

Entrées :

- Crêpes fourrées béchamel
- Omlette lyonnaise
- Pizza au fromage

Viandes :

- Rognons sautés mascara
- Blanquette de veau
- Pavé de bœuf grillé beurre maître d'hôtel

Légumes :

- Pommes à l'anglaise
- Riz créole
- Pommes allumettes

Entremets :

- Beignets de pommes
- Glaces panachées
- Mille feuilles.

III — Restaurants de 3ème catégorie - 1 étoile.

(Carte libre)

Composition du menu à 20 DA

Menu type 1 :**Les hors d'œuvres :**

- Tomate monégasque
- Macédoine de légumes

Les viandes :

- Sauté de bœuf
- Suprême de volaille grillé

Légumes :

- Nouille au jus
- Pommes dauphinoises

Entremets :

- Fruits de saison
- Flan vanille.

Menu type 2 :**Les hors d'œuvres :**

- Crème de légumes
- Assiette d'hors d'œuvre

Les viandes :

- Rumpsteck grillé beurre maître d'hôtel
- Gigot d'agneau rôti

Légumes :

- Pommes allumettes
- Haricots verts sautés au beurre

Entremets :

- Mousse au chocolat
- Salade de fruits.

Arrêté interministériel du 3 décembre 1978 relatif aux prix des repas servis dans les établissements de tourisme.

Le ministre du commerce et

Le ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 66-114 du 12 mai 1966 relatif aux produits et aux services placés sous le régime de l'homologation des prix ;

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant définition des normes de classement des hôtels et restaurants de tourisme ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1967 relatif aux prix des repas servis dans les restaurants de tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1975 modifiant l'arrêté du 9 mai 1967 relatif aux prix des repas servis dans les restaurants de tourisme ;

Sur proposition du directeur des prix du ministère du commerce et du directeur de la réglementation et des contrôles du ministère du tourisme,

Arrêtent :

Article 1er. — Les prix maxima des repas servis dans les restaurants classes de tourisme, sont fixés comme suit :

— Restaurants classés dans la catégorie luxe : 4 à 5 étoiles prix libres.

— Restaurants classés dans la catégorie 3 étoiles : 26 DA

— Restaurants classés dans la catégorie 2 étoiles : 21 DA

— Restaurants classés dans la catégorie 1 étoile : 17 DA

Les prix ainsi fixés s'entendent toutes taxes et services compris.

Art. 2. — La composition des repas visés à l'article 1er doit être conforme aux menus-types annexés au présent arrêté.

Les menus servis au déjeuner et au dîner doivent varier obligatoirement.

En cas de défection d'un plat prévu aux menus, celui-ci doit être rayé et remplacé par un autre similaire figurant sur la carte.

Art. 3. — Les prix des repas entrant dans les prix des pensions et demi-pensions, sont déterminés en operant sur les prix unitaires applicables à la clientèle de passage, un abattement de 25 %.

Art. 4. — Les prix des plats et portions proposés à la carte dans chacun des établissements visés à l'article 1er peuvent être librement établis.

Toutefois, les prestataires de services sont tenus d'adresser à la direction des prix du ministère du commerce en 3 exemplaires les barèmes des prix pratiqués (menu et carte pour les restaurants de luxe, carte pour les autres établissements) ; un exemplaire sera restitué après v.s.a.

Ce document devra être conservé et présenté à toute demande des agents chargés du contrôle de l'application de la réglementation des prix.

Art. 5. — Les prix limites des bières et des boissons non alcoolisées servies à l'occasion d'un repas sont déterminés par application aux prix d'achat d'une marge bénéficiaire limitée au taux de 100 %.

Art. 6. — Les établissements visés à l'article 1er doivent obligatoirement tenir à la disposition de la clientèle :

- un menu prévu pour leur catégorie,
- du vin de consommation courante dont le prix doit être mentionné sur le menu,
- une carte des boissons portant indication des prix correspondants.

Art. 7. — Au titre de la publicité des prix, l'affichage des menus types fixes, doit se effectuer au moyen d'un panonceau lisible dont les dimensions ne peuvent être inférieures à 0 m, 35 × 0 m, 25, apposé à l'entrée de l'établissement et à la vue du public, une note détaillée, avec en-tête de l'établissement doit être remise au client au moment du paiement.

Art. 8. — Sont abrogés l'arrêté du 9 mai 1967 et l'arrêté interministériel du 7 avril 1975 susvisés relatifs aux prix des repas servis dans les restaurants de tourisme.

Art. 9. — Le directeur des prix du ministère du commerce et le directeur de la réglementation et des contrôles du ministère du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1978.

Le ministre du commerce, Le ministre du tourisme,
M'Hamed YALA. Abdelghani AKBL.

A N N E X E
ETAT DES MENUS TYPES

I — Restaurants de 1ère catégorie - 3 étoiles.

(Carte libre)

Composition du menu à 26,00 DA

Menu type 1 :

Hors d'œuvres :

- Buffet d'hors d'œuvre
- Légumes à la grècque
- Bourrek traditionnel

Entrées :

- Galantine de volaille
- Omelettes diverses
- Raie au beurre noir

Viandes :

- Entre-côte bordelaise
- Suprême de volaille
- Mutton chops tyrolienne

Légumes :

- Pomme pont neuf
- Riz pilaw
- Oignons frits, tomate concassée

Entremets :

- Crêpes
- Tartes à l'orange
- Corbeille de fruits.

Menu type 2 :

Hors d'œuvre :

- Chorba algérienne
- Tomate monégasque
- Hors d'œuvre varié

Entrées :

- Pâté de foie
- Œufs brouillés portugais
- Espadon meunière

Viandes :

- Picatta milanaise
- Dolma algéroise
- Filet de merlan pané

Légumes :

- Nouille en sauce
- Courgette sautée
- Poêlée à l'Anglaise

Entremets :

- Coupe de fruits au sirop
- Clafoutis
- Glaces panachées.

II — Restaurants de 2ème catégorie - 2 étoiles.

(Carte libre)

Composition du menu à 21,00 DA

Menu type 1 :

Hors d'œuvre :

- Assiette de crudités
- Pieds d'agneau grebiche
- Allumettes aux anchois

Entrées :

- Brik tunisienne
- Spaghettis gratinés
- Vol au vent financier

Viandes :

- Cervelle d'agneau meunière
- Chétit'ha djedj
- Rôti de veau

Légumes :

- Pommes vapeur
- Tomates provençales
- Haricots verts

Entremets :

- Choux à la crème
- Crème caramel
- Fruits de saison.

Menu type 2 :

Hors d'œuvre :

- Soupe à l'oignon
- Harira oranaise
- Hors d'œuvre riche

Entrées :

- Crêpes fourrées béchamel
- Omelette lyonnaise
- Pizza au fromage

Viandes :

- Rognons sautés mascara
- Blanquette de veau
- Pavé de bœuf grillé beurre maître d'hôtel

Légumes :

- Pommes à l'Anglaise
- Riz créole
- Pommes allumettes

Entremets :

- Beignets de pomme
- Glaces panachées
- Mille feuilles.

III — Restaurants de 3ème catégorie - 1 étoile.

(Carte libre)

Composition du menu à 17,00 DA

Menu type 1 :

Les hors d'œuvres :

- Tomate monégasque
- Macédoine de légumes

Les viandes :

- Sauté de bœuf
- Suprême de volaille grillé

Légumes :

- Nouille au jus
- Pommes dauphinoises

Entremets :

- Fruits de saison
- Flan vanille.

Menu type 2 :**Les hors d'œuvres :**

- Crème de légumes
- Assiette d'hors d'œuvre

Les viandes :

- Rumsteck grillé beurre maître d'hôtel
- Gigot d'agneau rôti

Légumes :

- Pommes allumettes
- Haricots verts sautés au beurre

Entremets :

- Mousse au chocolat
 - Salade de fruits.
-

Arrêté du 3 décembre 1978 relatif aux prix des repas servis dans les restaurants non classés.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix;

Vu le décret n° 66-114 du 2 mai 1966 relatif aux produits et aux services placés sous le régime de l'homologation des prix;

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant fixation des normes de classement des hôtels et des restaurants;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1968 relatif aux prix des repas dans les restaurants non-classés;

Vu l'arrêté du 7 avril 1975 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1968 relatif aux prix des repas servis dans les restaurants non-classés;

Sur proposition du directeur des prix,

Arrête :

Article 1er. — Les prix maxima des repas, à prix fixés, servis dans les restaurants non-classés sont déterminés comme suit :

12,00 DA — Boissons non-comprises.

Art. 2. — Les établissements visés à l'article 1er doivent obligatoirement tenir à la disposition de la clientèle :

- Un menu comportant un repas à prix fixe
- Une carte indiquant le prix des boissons.

Art. 3. — Les repas à prix fixés doivent comprendre obligatoirement :

- Un hors-d'œuvre ou une soupe
- Un plat de viande ou poissons, garni,
- Un dessert.

Art. 4. — La somme des prix des plats composant un menu, mais préposés à la carte, au choix du consommateur, ne peut excéder 14,00 DA, boissons non-comprises.

Art. 5. — Les prix maxima des bières et des boissons non alcoolisées servies à l'occasion d'un repas sont déterminés par application sur le prix d'achat colportage d'une marge bénéficiaire limitée au taux de 70 %.

Art. 6. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des dispositions du présent arrêté, les établissements visés à l'article 1er ci-dessus, doivent déposer à la direction de wilaya du commerce et des prix dont ils dépendent territorialement trois (3) exemplaires de leurs menus types et de la carte détaillée comportant l'indication des prix à pratiquer. Un exemplaire sera restitué après visa. Ce document devra être conservé et présenté à toute demande des agents chargés du contrôle de l'application de la réglementation des prix.

Art. 7. — Au titre de la publicité des prix, l'affichage des menus-types à prix fixés, doit s'effectuer au moyen d'un panonceau lisible dont les dimensions ne peuvent être inférieures à 0 m, 35 X 0 m, 25, apposé à l'entrée de l'établissement et à la vue du public ; une note détaillée avec en-tête de l'établissement doit être remise au client lors du paiement.

Art. 8. — Les prix ainsi fixés s'entendent taxes et services compris.

Art. 9. — Sont abrogés l'arrêté du 10 janvier 1968 et l'arrêté du 7 août 1975 susvisés relatifs aux prix des repas servis dans les restaurants non classés.

Art. 10. — Le directeur des prix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 décembre 1978.

M'Hamed YALA.

Decision du 16 novembre 1978 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1978 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Par décision du 16 novembre 1978, sont homologués, comme suit, les indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

A. — INDICES SALAIRES DU PREMIER TRIMESTRE 1978 :

1°) Indices salaires-bâtiment et travaux publics.

Base 1.000 en janvier 1978.

Mois	Gros-œuvre	ÉQUIPEMENTS			
		Plomberie Chauffage	Menuiserie	Électricité	Peinture Vitrerie
Janvier	1170	1304	1280	1330	1296
Février	1170	1304	1280	1330	1296
Mars	1170	1304	1280	1330	1296

2°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices-base 1.000 en janvier 1975, les indices-base 1.000 en janvier 1968.

Equipement	Gros-œuvre	1,288
	Plomberie chauffage	1,552
	Menuiserie	1,244
	Electricité	1,423
	Peinture - vitrerie	1,274

B. — COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES.

A compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous dans les formules de variations de prix :

1°) Un coefficient de charges sociales « K1 » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient « K1 » sera publié jusqu'à

la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

2°) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Pour 1978, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1°) Coefficient « K1 » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

1er Trimestre 1978 : 0,6200

2°) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1971).

1er Trimestre 1978 : 0,5330

C. — INDICES MATERIELS : PREMIER TRIMESTRE 1978.

MACONNERIE

Symbol	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Acp	Plaque ondulée amiante, ciment	1709	1709	1709
Act	Tuyau ciment comprimé	1000	1000	1000
Adp	Fil d'acier dur pour precontraint	848	846	846
Ap	Poutrelle acier IPN 140	1816	1816	1816
Ar	Acier rond pour béton armé	1527	1527	1527
At	Acier spécial tor ou similaire	1368	1368	1368
Bms	Madrier sapin blanc	794	794	794
Bro	Briques creuses	1420	1420	1420
Brp	Briques pleines	1420	1420	1420
Caf	Carreau de faïence	1311	1311	1311
Caill	Caillou 25/60 pour gros béton	1000	1000	1000
Cc	Carreau de ciment	1000	1000	1000
Cg	Carreau granito	1000	1000	1000
Che	Chaux hydraulique	1000	1000	1000
Cim	Ciment CPA 325	1286	1286	1286
Fp	Fer plat	1895	1895	1895
Gr	Gravier	1302	1302	1302
Hts	Ciment HTS	2318	2318	2318
Lmn	Laminés marchands	1805	1805	1805
Moc	Moellon ordinaire	1174	1174	1174
Pg	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000
Pl	Plâtre	1716	1716	1716
Pm	Profils marchands	1792	1792	1792
Sa	Sable de mer ou de rivière	1239	1239	1239
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	883	883	883
Te	Tuile	1416	1416	1416
Tou	Tout venant	1412	1412	1412

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symbol	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Atn	Tube acier noir	1913	1913	1913
Ats	Tôle acier thomas	2167	2167	2167
Bai	Baignoire	1641	1641	1641
Bru	Brûleur gaz	1060	1060	1060
Buf	Bac universel	1000	1000	1000
Chao	Chaudière acier	1204	1204	1204
Chaf	Chaudière fonte	1147	1147	1147
Cé	Circulateur	1102	1102	1102
Cut	Tuyau de cuivre	579	579	579
Grf	Groupe frigorifique	1239	1239	1239
Iso	Coquille de laine de roche	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1023	1023	1023
Pbt	Plomb en tuyau	1034	1034	1034
Rac	Radiateur acier	1275	1275	1275
Raf	Radiateur fonte	1097	1097	1097
Reg	Régulation	1154	1154	1154
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1365	1365	1365
Rin	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
Rol	Robinetterie laiton poli	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	1000	1000	1000
Tao	Tuyau amiante ciment	1120	1120	1120
Tag	Tube acier galvanisé	1948	1948	1948
Tep	Tuyau en chlorure polyvinyle	1000	1000	1000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1391	1391	1391
Znl	Zinc laminé	633	633	633

MENUISERIE

Symbol	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Bo	Contreplaqué okoumé	1125	1125	1125
Brm	Bois rouge du nord	722	722	722
Pa	Paumelle laminée	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	1234	1234	1234
Pe	Pêne dormant	1000	1000	1000

ELECTRICITE

Symbol	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Cf	Fil de cuivre	1090	1090	1090
Opig	Câble de série à conducteurs rigides	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteurs rigides	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteurs rigides	1000	1000	1000
It	Interrupteur	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1258	1258	1258
Rg	Réglette	1042	1042	1042
Ste	Stop-circuit	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	914	914	914

PEINTURE - VITRERIE

Symbol	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Cchl	Caoutchouc chloré	1000	1000	1000
Ey	Peinture 'poxyl	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophthalique	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	970	970	970
Pev	Peinture vinylique	750	750	750
Va	Verre armé	1187	1187	1187
Vd	Verre épais double	1144	1144	1144
Vgl	Glace	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2183	2183	2183

ETANCHEITE

Symbol	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Bio	Bitume oxydé	842	842	842
Chb	Chape souple bitumé	1353	1353	1353
Chs	Chape souple surface aluminium	1303	1303	1303
Fei	Feutre imprégné	1277	1277	1277

TRAVAUX ROUTIERS

Symbol	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Bit	Bitume 80 X 100 pour revêtement	1000	1000	1000
Cutb	Cut-back	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symbol	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
My	Marbre de filfila	553	553	553

DIVERS

Symbol	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Al	Aluminium en lingots	1052	1052	1052
Ea	Essence auto	1044	1044	1044
Ex	Explosifs	1606	1606	1606
Gom	Gaz-oil vente à la mer	1000	1000	1000
Got	Gaz-oil vente à terre	1125	1125	1125
Pm	Pneumatiques	997	997	997
Tpf	Transports par fer	1200	1200	1200
Tpr	Transports par route	1086	1086	1086
Yf	Fonte de récupération	1333	1333	1333

N O T A

A compter du 1er janvier 1978 les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières base 1.000 en janvier 1968 sont les suivants :

1°) MAÇONNERIE :

Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment.

As : Acier spécial haute résistance.

Cail : Caillou 25/60 pour gros béton.

Te : Tuile petite écaille.

Ont été remplacés les indices :

Brique creuses 3 trous « brs 3 » et briques creuses 12 trous « br 12 » par « briques creuses » (Brs).

Gravier concassé (Grg) et « gravier roulé » (GrL) par « gravier » (Gr).

« Plâtre de Camp des Chênes (Pl 1) et plâtre de fleurs (P 12) par plâtre » (Pl).

Nouvel indice :

Hts : ciment HTS.

2°) PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel en fonte émaillée.

Rob : Robinet à pointeau.

Tfc : Tuyau en fonte standard centrifugé.

Ont été remplacés les indices :

« Radiateur idéal classic » (Ra) par « radiateur en fonte » (Raf).

« Tuyau amiante ciment série (bâtiment) » (Tac) et « Tuyau amiante ciment type EUVH » (Tap) par tuyau amiante ciment (Tac).

Nouveaux indices :

Bru : Brûleur gaz.

Chac : chaudière acier.

Chaf : Chaudière fonte.

Cf : Circulateur.

Grf : Groupe frigorifique.

Rac : Radiateur acier.

Reg : Régulation.

Rin : Robinetterie industrielle.

3°) MENUISERIE :

Pas de changement.

4°) ELECTRICITE :

A été supprimé l'indice :

Tutp : Tube isolé TP de 11 mm

Ont été remplacés les indices :

« Coupe-circuit Bipolaire » (Ccb) par « Stop-circuit » (Ste)

« Réflecteur industriel » (Da) par « Réflecteur (Rf)

« Tube acier émaillé » (Tua) par « Tube plastique rigide » (Tp).

5°) PEINTURE - VITRERIE :

Ont été supprimés les indices :

Hl : Grésosote

Vd : Verre épais double.

Nouveaux indices :

Cchi : Caoutchouc chloré.

Ey : Peintures époxy.

Gly : Peinture glycérophthalique.

Vgl : Glace 8 mm.

6°) ETANCHEITE :

A été supprimé l'indice « Asphalte avéjan » (Asp)

A été introduit un nouvel indice : « Chape souple bitumé » (Chb).

7°) TRAVAUX - ROUTIERS :

Pas de changement.

8°) MARBRERIE :

Pas de changement.

9° DIVERS.

Ont été supprimés les indices :

Al : Aluminium en lingots.

Fg : Feuillard.

Gom : Gaz-oil vente à la mer.

Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants supprimés, continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution conclus antérieurement à la date de la présente décision.

MAÇONNERIE :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment.

Cail : Caillou 25/60 pour gros béton.

PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Buf : Bac universel.

PEINTURE - VITRERIE :

Vd : Verre épais double.

DIVERS :

Al : Aluminium en lingots.

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté du 19 novembre 1978 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 70-78 du 5 juin 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant définition des normes de classement des hôtels et des restaurants de tourisme ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme ;

Vu les propositions de la commission de classement prévue à l'article 6 du décret n° 76-80 du 20 avril 1976 susvisé, dans son procès-verbal en date du 30 octobre 1978 ;

Arrête :

Article 1er. — Le tableau joint en annexe à l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme est modifié et complété comme suit :

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 novembre 1978.

P. le ministre du tourisme,
Le secrétaire général,
Tahar HANAFI.

Hôtels - Restaurants		
Etablissements	Adresses	Classements
Transatlantique	Ouargla	Reclassé de 2 à 3 étoiles
Restaurants		
Abou Nouas	3, avenue Abane Ramdane Constantine	1 étoile
La grande brasserie	13, avenue colonel Lotfi Alger	2 étoiles
Les falaises	Mers El Hadjadj Arzew Oran	1 étoile
Le Gourbi	Ain Taya	Reclassé de 1 à 2 étoiles

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté du 30 novembre 1978 portant composition des commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires du secrétariat d'Etat au plan.

Par arrêté du 30 novembre 1978, sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

Corps	Titulaires	Suppléants
— Ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat	M. A. Tewfik Chalabi Mme Sadia Abdesselam	MM. Mazighi
— Ingénieurs d'application des statistiques	M. A. Tewfik Chalabi Mme Sadia Abdesselam	Mazighi
— Analystes de l'économie	M. A. Tewfik Chalabi Mme Sadia Abdesselam	Adjabi
— Attachés de la statistique et de la planification	M. A. Tewfik Chalabi Mme Sadia Abdesselam	Adjabi
— Assistants des travaux statistiques	M. A. Tewfik Chalabi Mme Sadia Abdesselam	Mazighi
— Agents techniques de la statistique	M. A. Tewfik Chalabi Mme Sadia Abdesselam	Adjabi

M. Ahmed-Tewfik Chalabi est nommé président des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps gérés du secrétariat d'Etat au plan. En cas d'empêchement Mme Sadia Abdesselam est désignée pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps sus-indiqués, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

Corps	Titulaires	Suppléants
— Ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat	MM. Ahmed Mokadem	MM. Mohamed Bekkouche
— Ingénieurs d'application des statistiques	Mohamed Aït-Belkacem	L. Belhandouz
— Analystes de l'économie	Manieddine Boudefer	Abdelkader Iraten
— Attachés de la statistique et de la planification	Cherif Behaz	Amar Lounis
— Assistants des travaux statistiques	Larbi Bessaïd	Khier Badji
— Agents techniques de la statistique	S. Mohamed Ferhane Mme Zineb Acnir M. Boualem Hemen	Ali Zerrouki Ouid Metidji Ou. Ouhoucine